

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi

MINISTERE DU COMMERCE

Décret N° 87-1341 du 30 octobre 1987 portant libéralisation des
prix de vente de la viande

RAPPORT DE PRESENTATION

La fixation des prix de vente maxima de la viande à la cheville et au détail visait essentiellement à protéger le consommateur en défendant son pouvoir d'achat et en évitant les poussées inflationnistes. Force est toutefois de reconnaître que cette disposition n'a pu que partiellement remplir son rôle puisque des années 1970 à 1983, le prix de la viande sur le marché de gros, a été multiplié au moins par 7, passant ainsi de 120 francs à 850 francs le kilogramme, parfois d'avantage.

Trois facteurs essentiels ont contribué à rendre délicate l'application des arrêtés fixant les prix de la viande, source de conflits réguliers entre le contrôle économique et les professionnels :

1° L'inadéquation entre la liberté des prix des intrants alignés sur les cours mondiaux et la fixité des prix de la viande, produit localement.

2° L'inadéquation chronique entre l'offre et la demande en raison des contraintes climatiques qui engendrent inévitablement des fluctuations de production et donc de commercialisation saisonnières.

3° Difficulté de la détermination des coûts de production en raison du problème de la valorisation de la main-d'œuvre familiale.

Il est souhaitable aujourd'hui, de lever les effets pervers générés par ces arrêtés tel que recommandés dans la lettre de politique de développement en vue d'une meilleure adéquation avec les objectifs définis dans la nouvelle politique agricole.

Les statistiques officielles sur les abattages indiquent que la consommation de la viande a baissé de manière significative depuis 1970, allant de 20 kg per capita à 9 kg per capita en 1985. Une partie de cette baisse peut sans doute être expliquée par un accroissement de la consommation de poisson et de volaille en particulier au niveau des grands centres urbains.

Cependant la demande en produits animaux reste relativement élevée et le pouvoir d'achat des principaux marchés toujours importants ce qui peut constituer une force dynamique et puissante pour la transformation du système agro-alimentaire de notre pays.

Mais la détermination de prix fixés en fonction des régions voire des arrondissements a provoqué une forte concurrence entre zones rurales et urbaines accentuant encore la disparité entre la Région de Dakar et les zones de production.

On a donc indirectement creusé le déséquilibre croissant qui existe entre les différents marchés intérieurs du pays. Certes la consommation de viande en milieu rural a toujours été inférieure à la consommation urbaine. Mais si en 1970, un habitant de la zone rurale consommait 30% de moins de viande qu'un citadin, en 1987, il consomme 50 % de moins.

Par ailleurs, étant donné la liberté du prix à la production c'est-à-dire de l'animal sur pied, autrement dit du kilogramme vif, il est peu recommandé économiquement de maintenir un prix administratif à la consommation, c'est-à-dire du kilogramme de viande morte à l'étal.

D'autre part, la fixation des prix ne facilite pas la vente à la qualité, condition majeure pour promouvoir l'embouche et tout système d'intensification visant à augmenter la productivité. La levée des mesures de fixation des prix constitue une forme d'incitation pour relancer la production et l'investissement privé.

Enfin, l'orientation de notre politique générale vers une plus grande libéralisation et vérité des prix a bien montré cette année que la viande importée peut, dans certaines conditions, jouer le rôle tampon que nos centres de production ne sont pas encore en mesure d'assurer en période de soudure évitant ainsi de faire supporter aux consommateurs des flambées de prix enregistrées par le passé en période de baisse de l'offre.

Cette libéralisation des prix intérieurs de la viande sera soutenue par les mesures ci-après :

- Mise en place d'un système d'information rapide et de suivi des prix pratiqués au niveau des principaux marchés du bétail ; diffusion de ces prix à la radio et notamment à l'émission « Disso ».
- Mesures fiscales *ad hoc* pour un meilleur contrôle des importations de viandes.
- Affichage apparent des prix au détail.
- Accentuation du rôle des sociétés spécialisées dans la filière viande afin de prévenir les dérapages excessifs de prix.
- Promotion, par tous les moyens utiles d'un élevage de rente grâce notamment à la création de G.I.E. (Groupements d'intérêt économique) spécialisées dans l'embouche bovine et ovine.
- Ouverture d'une ligne de crédits à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) destinée au financement des activités d'élevage.
- Exonération de tous droits et taxes à l'importation des aliments de bétail.
- Amélioration des stratégies commerciales des éleveurs.
- Amélioration des performances économiques des systèmes d'élevage et leur gestion technique.
- Encouragement par toutes mesures utiles de l'installation des sociétés privées de commercialisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur le prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969 ;

Vu le décret n° 84-404 du 6 avril 1984 fixant le régime des prix de certains produits et service ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3985 M.COM.-D.C.I.P. en date du 2 avril 1983 fixant le prix de vente maxima de la viande sur l'ensemble du territoire à l'exclusion de la région administrative du Cap-Vert ;

Vu l'arrêté interministériel n° 11442 M.COM.-D.C.I.P. en date du 31 août 1983 fixant le prix de vente maxima de la viande dans la région administrative du Cap-Vert ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

DECRETE :

Article premier. – Le prix de la viande est libéré à l'ensemble du territoire national.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés interministériels n° 11442 M.COM.-D.C.I.P. du 31 août 1983 et n° 3985 M.COM.-D.C.I.P. du 2 avril 1983.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1987.



Abdou DIOUF